

Article D3123-2 du Code du travail - Temps partiel

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

L'avis du comité social et économique doit être communiqué à l'inspection du travail, lorsque l'employeur veut imposer des horaires à temps partiel dans l'entreprise, alors qu'il n'y a pas de convention ou d'accord collectif.

Article D3123-2 du Code du travail - Temps partiel

L'avis du comité social et économique prévu au premier alinéa de l'article L. 3123-26 pour la mise en œuvre d'horaires à temps partiel est communiqué, à sa demande, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)